

Québec, le 10 janvier 2013

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Lieu de résidence d'une fiducie
N/Réf. : 11-012180-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.Q., c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la détermination du lieu de résidence d'une fiducie et à certains services fournis à des successions et des fiducies.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Le cabinet ***** (ci-après «le Cabinet») rend des services professionnels (comptables, fiscaux et juridiques) à une clientèle variée, notamment des successions et des fiducies;
2. Certains des services fournis par le Cabinet sont rendus à des successions de personnes qui résidaient au Canada et dont les liquidateurs résident à l'extérieur du Canada (ci-après «Situation 1»). Ces services s'effectuent généralement de la manière suivante :
 - La très grande majorité des communications interviennent avec le liquidateur qui est non-résident du Canada;
 - Les factures relatives aux services effectués par le Cabinet sont envoyées à l'adresse du liquidateur qui est non-résident du Canada;
 - Des déclarations de revenus de fiducies sont produites dans le pays où réside le liquidateur afin de déclarer les revenus de la succession;
 - Des services de fiscalité canadienne sont également fournis au liquidateur non résident. Ces services concernent principalement la production de

déclarations de revenus canadiennes pour les années d'imposition précédant le décès.

3. Certains des services fournis par le Cabinet sont rendus à des successions de personnes qui ne résidaient pas au Canada et dont les liquidateurs résident au Canada (ci-après «Situation 2»). Ces services s'effectuent généralement de la manière suivante :
 - La très grande majorité des communications interviennent avec le liquidateur qui est résident du Canada;
 - Les factures sont envoyées à l'adresse du liquidateur qui est un résident du Canada;
 - Les déclarations de revenus de fiducies sont produites au Canada pour déclarer les revenus de la succession.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part à l'égard des trois questions suivantes :

1. Est-ce que les règles relatives à la détermination du lieu de résidence d'une fiducie aux fins de la LTA et de la LTVQ sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985 (5^e supp.), c. 1) [ci-après LIR]?
2. Est-ce que les services fournis à une succession dont les liquidateurs résident à l'extérieur du Canada sont entièrement détaxés aux fins de la LTA et de la LTVQ puisqu'il s'agit de services rendus à une personne non-résidente du Canada (Situation 1)?
3. Est-ce que les services fournis à une succession dont les liquidateurs résident au Canada sont taxables aux fins de la LTA et de la LTVQ puisqu'il s'agit de services rendus à une personne résidente du Canada (Situation 2)?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Règles relatives à la détermination du lieu de résidence d'une fiducie

Le paragraphe 123(1) de la LTA définit le mot «personne». Il prévoit notamment qu'une fiducie ou succession constitue une personne aux fins de la TPS. Certaines présomptions relatives au lieu de résidence d'une personne sont également mentionnées au paragraphe 132(1) de la LTA. Toutefois, aucune de ces présomptions ne trouve application en présence d'une fiducie, et la détermination du lieu de résidence de cette dernière demeure principalement une question de fait.

Considérant que la LTA est muette sur cette question, les critères jurisprudentiels utilisés afin d'établir le lieu de résidence d'une fiducie aux fins de

la LIR peuvent servir lorsqu'il s'agit de déterminer le lieu de résidence d'une fiducie aux fins de la LTA.

En ce sens, la Cour suprême du Canada a récemment confirmé, dans l'affaire *Fundy Settlement c. Canada* (2012 CSC 14), qu'une fiducie réside là où sont exercées ses véritables activités, c'est-à-dire l'endroit où s'exercent effectivement sa gestion centrale et son contrôle. Le lieu de résidence d'une fiducie ne correspondra pas nécessairement à l'endroit où réside la majorité des fiduciaires. Toutefois, tel que l'a énoncé cette cour au paragraphe 15 de ce jugement : « Dans le cas où le fiduciaire exerce la gestion centrale et le contrôle de la fiducie, le lieu de résidence du fiduciaire sera également celui de la fiducie. »

Ainsi, afin de déterminer le lieu de résidence d'une fiducie aux fins de la LTA, il est possible d'utiliser les principes dégagés dans cet arrêt de la Cour suprême du Canada et dans les publications émises par l'Agence du revenu du Canada en matière d'impôt sur le revenu relatives au lieu de résidence des fiducies, notamment le bulletin d'interprétation IT-447 *Résidence d'une fiducie ou succession*.

Situation 1

La définition de fiducie testamentaire prévue au paragraphe 123(1) de la LTA réfère à celle prévue au paragraphe 248(1) de la LIR, qui à son tour renvoie à la définition contenue au paragraphe 108(1) de cette loi. Conformément au paragraphe 108(1) de la LIR, une fiducie testamentaire s'entend d'une fiducie ou succession qui a commencé à exister au décès d'un particulier.

Comme nous vous l'avons indiqué précédemment, la détermination du lieu de résidence d'une succession ou d'une fiducie constitue une question qui s'analyse en fonction des circonstances propres à chaque situation.

Sur la base des informations portées à notre connaissance, nous ne sommes pas en mesure de déterminer avec certitude si les services professionnels fournis par le Cabinet sont rendus à une personne non résidente et, par conséquent, détaxés aux fins de la LTA. Bien qu'il semble vraisemblable que la gestion centrale et le contrôle des activités de la succession s'exercent à l'extérieur du Canada, nous ne disposons pas suffisamment de faits pour parvenir à cette conclusion. Toutefois, dans la mesure où il est déterminé que la succession est effectivement non-résidente du Canada et que les services fournis par le Cabinet constituent par ailleurs des services professionnels au sens de l'article 23 de la partie V de l'annexe VI de la LTA, il semble que ces services seraient détaxés aux fins de la TPS.

Situation 2

Les commentaires mentionnés précédemment à l'égard de la Situation 1 s'appliquent également à la Situation 2.

Ainsi, sur la base des informations portées à notre connaissance, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si les services professionnels fournis par le Cabinet sont rendus à une personne qui réside au Canada et, par conséquent, taxables aux fins de la LTA. Bien qu'il semble vraisemblable que la gestion centrale et le contrôle des activités de la succession s'exercent au Canada, nous ne disposons pas suffisamment de faits pour parvenir à cette conclusion. Toutefois, dans la mesure où il est déterminé que la succession est effectivement résidente du Canada, il semble que les services fournis par le Cabinet seraient taxables aux fins de la TPS.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative à
l'imposition des taxes